

5. - LEGISLATION

CIRCULATION

— Arrêté du Résident Général de France à Tunis du 3 janvier 1955 (J.O.T. du 7 janvier 1955). Abroge les arrêtés résidentiels des 10 juin, 20 et 30 juillet 1954, interdisant la circulation de jour comme de nuit dans certains massifs montagneux de la Tunisie.

AMNISTIE

— Décret du 6 janvier 1955 (J.O.T. du 14 janvier 1955). Porte amnistie.

LIQUIDATION DES BIENS ALLEMANDS EN TUNISIE

— Décret du 30 décembre 1954 (J.O.T. du 4 janvier 1955) relatif à la liquidation des biens allemands en Tunisie.

SOCIETES

— Décret du 6 janvier 1955 (J.O.T. du 11 janvier 1955) relatif aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions.

— Décret du 6 janvier 1955 (J.O.T. du 11 janvier 1955) relatif aux sociétés à responsabilité limitée.

— Rectificatif au J.O.T. n° 3 du 11 janvier 1955 (décret du 6 janvier 1955 relatif aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions). (J.O.T. du 18 janvier 1955).

PATENTE

— Arrêté du Directeur des Finances du 3 janvier 1955 (J.O.T. du 21 janvier 1955) relatif aux modalités d'application du code de l'impôt de la patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

CONTROLE DES DEPENSES PUBLIQUES

— Décret du 20 janvier 1955 (J.O.T. du 25 janvier 1955). Modifie le décret du 20 décembre 1947 sur l'organisation et le fonctionnement du Contrôle des Dépenses Publiques.

REGIME DOUANIER

— Décret du 20 janvier 1955 (J.O.T. du 25 janvier 1954). Modifie le décret du 30 décembre 1948 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des douanes à l'importation et complète le décret du 1^{er} février 1950 codifiant les dispositions fixant le régime douanier applicable à certaines marchandises françaises ou algériennes ou d'autres origines.

— Décret du 20 janvier 1955 (J.O.T. du 25 janvier 1955). Modifie le décret du 30 décembre 1948 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des douanes à l'importation.

POUDRES A FEU

— Rectificatif au J.O.T. n° 101 du 17 décembre 1954 (Arrêté du Directeur des Finances du 6 décembre 1954 fixant le prix de vente des poudres à feu). (J.O.T. du 11 janvier 1955).

THE

— Arrêté du Directeur des Finances du 18 janvier 1955 (J.O.T. du 21 janvier 1955) relatif à la nomenclature des produits monopolisés.

ALFA

— Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Commerce du 31 décembre 1954 (J.O.T. du 4 janvier 1955). Porte fixation de la période de la cueillette de l'alfa.

— Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Commerce du 13 janvier 1955 (J.O.T. du 14 janvier 1955). Modifie l'arrêté du 31 décembre 1954, portant fixation de la période de cueillette de l'alfa.

HUILES D'OLIVES

— Rectificatif au J.O.T. n° 94 du 23 novembre 1954 (décret du 18 novembre 1954 portant création d'une bourse oléicole de Tunisie). (J.O.T. du 7 janvier 1955).

— Rectificatif au J.O.T. du 23 novembre 1954 (décret du 18 novembre 1954 abrogeant et remplaçant le décret du 12 août 1938 relatif à la protection des huiles d'olives). (J.O.T. du 7 janvier 1955).

SEMOULERIES

— Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Directeur des Finances du 5 janvier 1955 (J.O.T. du 14 janvier 1955). Modifie l'arrêté du 7 juillet 1953 relatif au contingentement des semouleries

CEREALES

— Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Directeur des Finances du 17 janvier 1955 (J.O.T. du 25 janvier 1955). Modifie l'arrêté du 27 septembre 1954 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1954-55

TARIFS MAXIMA D'ACONNAGE

— Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 12 janvier 1955 (J.O.T. du 25 janvier 1955). Porte fixation des tarifs maxima d'aconnage dans les ports de Tunis-Goulette, Bizerte, Sousse et Sfax pour les marchandises autres que les combustibles solides.

ENERGIE ELECTRIQUE

— Rectificatif au J.O.T. n° 100 du 14 décembre 1954 (décret du 9 décembre 1954 portant approbation du 8^e avenant à la Convention du 20 août 1905 concédant à la Compagnie des Tramways de Tunis le chemin de fer électrique de Tunis-Goulette-Marsa et une distribution d'énergie électrique) (J.O.T. du 28 janvier 1955).

FONCTION PUBLIQUE

— Décret du 30 décembre 1954 (J.O.T. du 4 janvier 1955) relatif au statut des agents supérieurs du Gouvernement Tunisien.

— Arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil du 31 décembre 1954 (J. O. T. du 4 janvier 1955). Modifie l'arrêté du 26 septembre 1949 fixant les modalités de la constitution initiale des corps d'administrateurs et agents supérieurs du Gouvernement Tunisien.

RETRAITES

— Arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil, du 31 décembre 1954 (J.O.T. du 7 janvier 1955). Modifie le règlement de retraites du personnel des entreprises concessionnaires de production, transport et distribution de gaz et d'électricité.

APPAREILLAGE DES MUTILES DU TRAVAIL

— Arrêté du Ministre du Travail du 18 janvier 1955 (J.O.T. du 21 janvier 1955). Règle les conditions d'application du décret du 18 février 1954 relatif à l'appareillage des mutilés du travail.

PERSONNELS HOSPITALIERS

— Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 30 décembre 1954 (J.O.T. du 11 janvier 1955). Modifie et complète l'arrêté du 1^{er} avril 1943 portant statut

du personnel secondaire des formations hospitalières et sanitaires publiques de la Régence.

MEDECIN, CHIRURGIEN-DENTISTE ET VETERINAIRE

— Décret du 20 janvier 1955 (J.O.T. du 25 janvier 1955). Complète le décret du 10 juillet 1947 relatif à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de vétérinaire.

PHARMACIEN

— Décret du 20 janvier 1955 (J.O.T. du 25 janvier 1955). Complète le décret du 14 janvier 1954 relatif à l'organisation de la profession de pharmacien.

REPARATION ET RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES BATIS

— Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat du 2 décembre 1954 (J.O.T. du 7 janvier 1955). Homologue :

— les coefficients régionaux de mise à jour des prix du bordereau général de prix relatif à la reconstruction des immeubles bâtis ;

— le coefficient moyen pondéré soit : 10,11 concernant la circonscription territoriale de la délégation régionale de Tunis et applicable à partir du 1^{er} avril 1954.

OFFICE TUNISIEN DES LOGEMENTS MARITIMES

— Décret du 13 janvier 1955 (J.O.T. du 18 janvier 1955). Arrête en recettes et en dépenses le budget de l'Office Tunisien des Logements maritimes pour l'exercice 1954-1955.